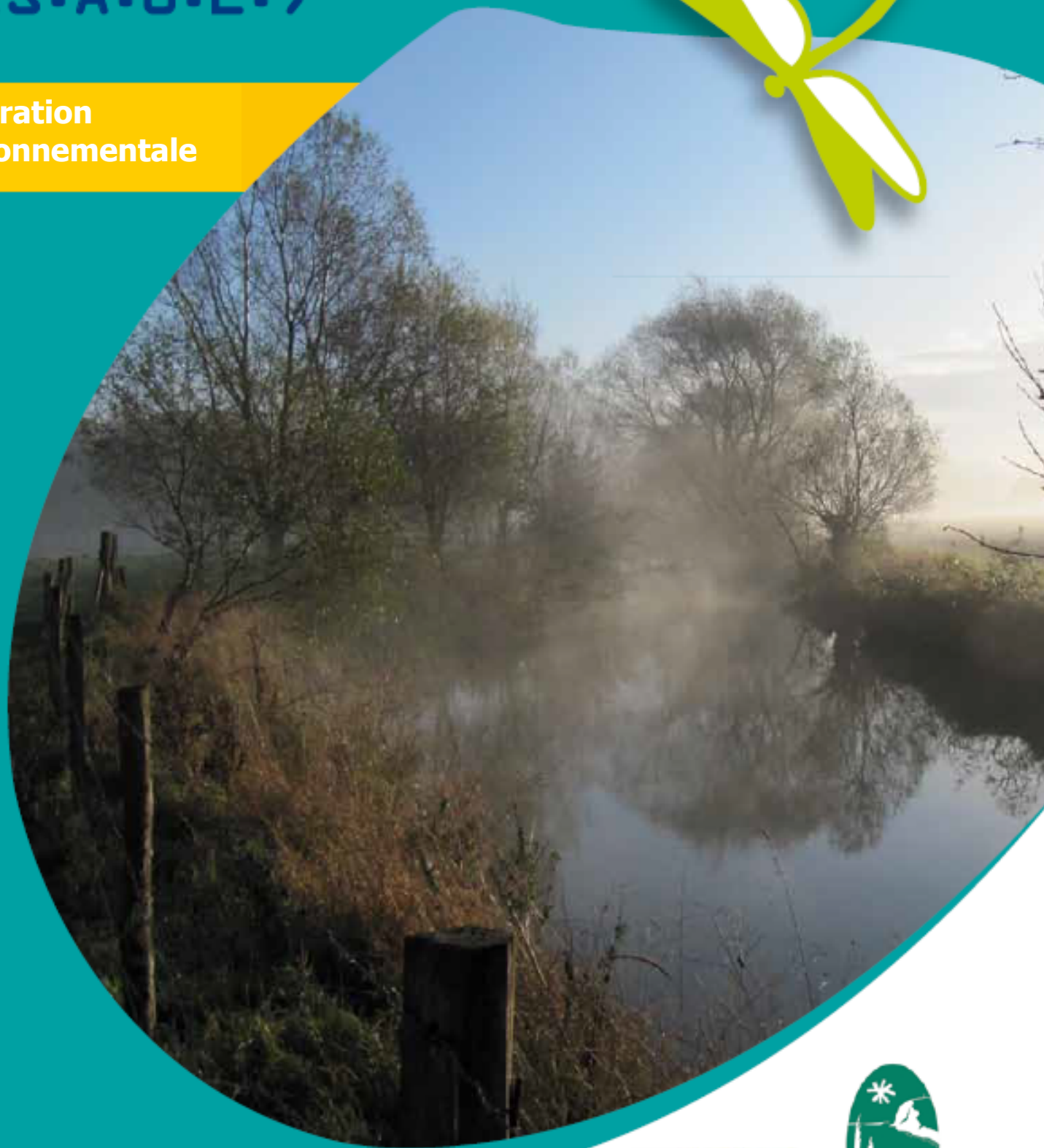


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois (S.A.G.E.)



Déclaration
environnementale



Sommaire

Préambule	2
Rappel des objectifs du SAGE de l'Audomarois et de son contenu	3
Consultations organisées pour la révision du SAGE de l'Audomarois	6
Motifs qui ont fondé les choix opérés par le document de SAGE	11
Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement	12

Préambule

Le Code de l'Environnement prévoit par le biais de l'article L.122-10 que les autorités ayant arrêté des plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement doivent en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Cette autorité met à disposition les informations suivantes :

- le plan ou document ;
- une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue cette déclaration environnementale.

Rappel des objectifs du SAGE de l'Audomarois et de son contenu

LE SAGE de l'Audomarois s'étend sur 665km² et comprend 72 communes. Le SAGE est un document de planification qui a pour objectif majeur de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles, souterraines et littorales.

Le SAGE de l'Audomarois a été approuvé pour la première fois en mars 2005. La volonté de mieux gérer l'eau sur le territoire de l'Audomarois s'est manifestée suite à de multiples inondations aux conséquences graves et à la qualité des milieux aquatiques toujours plus dégradée d'année en année. Un périmètre a donc été délimité (arrêté préfectoral du 04 février 1994), une CLE s'est constituée (arrêté préfectoral du 12 décembre 1994), un syndicat mixte de mise en œuvre du SAGE (le SmageAa) a été créé en 2003.

Le SAGE de l'Audomarois, mis en œuvre depuis 2005, est entré en révision en 2009. Cette révision a pour but de rendre compatible le document de SAGE avec le SDAGE Artois Picardie approuvé fin 2009, et de le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le nouveau document de SAGE de l'Audomarois dispose donc de plusieurs documents de portée règlementaire différente :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de l'eau dans lequel sont définis les objectifs, orientations et mesures du SAGE, ce document est opposable aux administrations et aux collectivités,
- le règlement qui est opposable aux tiers
- l'atlas cartographique
- l'évaluation environnementale.

Pour rappel, la portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité, qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD. Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de cours d'eau, etc.
- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.
- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales (*code urbanisme, art. L.122-1 ; L123-1 et L.124-2*), ce qui suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.
- Ces documents d'urbanisme, et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE, doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant cette approbation.

NB : Le schéma départemental des carrières pour le Pas-de-Calais est en cours d'élaboration.

La CLE a donc défini 6 orientations stratégiques pour répondre aux différents enjeux du territoire et objectifs à atteindre. Elles sont les suivantes :

- 1- Sauvegarde de la ressource en eau :

- objectif 1 : protéger les ressources exploitées actuellement, *22 mesures*,
- objectif 2 : garantir les besoins à l'horizon 2050, *16 mesures*,
- objectif 3 : améliorer la connaissance, *3 mesures*.

2- Lutte contre les pollutions :

- objectif 4 : améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif, *18 mesures*,
- objectif 5 : prévention des pollutions d'origine industrielle, *19 mesures*,
- objectif 6 : prévention des pollutions d'origine agricole, *12 mesures*,
- objectif 7 : gestion des effluents organiques, *10 mesures*,
- objectif 8 : prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les ortho-phosphates en zone agricole et non agricole, *18 mesures*.

3- Valorisation des milieux humides et aquatiques

- objectif 9 : restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques, hydrauliques et paysagères essentielles, *17 mesures*,
- objectif 10 : assurer la continuité écologique des cours d'eau, *8 mesures*,
- objectif 11 : préserver, restaurer les zones humides à enjeux, *14 mesures*

4- Gestion de l'espace et des écoulements

- objectif 12 : connaissance et prévention de la vulnérabilité, *8 mesures*,
- objectif 13 : maîtriser les crues en fond de vallée, *12 mesures*,
- objectif 14 : maîtriser les écoulements, *21 mesures*.

5- Maintien des activités du marais audomarois

- objectif 15 : connaissance et préservation, *4 mesures*
- objectif 16 : maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau, *6 mesures*
- objectif 17 : améliorer la qualité de l'eau, *6 mesures*,
- objectif 18 : gestion des voies d'eau et des berges, *4 mesures*
- objectif 19 : maîtriser l'occupation du sol, *11 mesures*,
- objectif 20 : mettre en valeur le patrimoine, *6 mesures*

6- Communiquer autour du SAGE

- objectif 21 : développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau, *7 mesures*,
- objectif 22 : diffuser le SAGE et les données du SAGE, *7 mesures*,
- objectif 23 : sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire, *8 mesures*,
- objectif 24 : accompagner les démarches de participation et de coordination, *3 mesures*

Le PAGD contient plusieurs parties :

- Préface et préambule
- Le contexte réglementaire, les principes, la portée juridique, les phases d'élaboration, suivi et révision
- L'origine de la démarche, la composition de la CLE de l'Audomarois, le calendrier récapitulatif, les principaux acteurs du territoire
- La synthèse de l'état des lieux et la définition des problématiques
- La synthèse du diagnostic et la définition des enjeux
- Les perspectives de mise en valeur des ressources
- Les objectifs généraux
- La stratégie d'intervention du SAGE avec les orientations et mesures
- Le règlement et ses documents cartographiques

- Les moyens de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du SAGE de l'Audomarois
- Le glossaire et abréviations
- Les annexes

Le règlement est composé quant à lui de 12 articles traitant des thématiques suivantes :

- La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- Gérer durablement les cours d'eau
- Assurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver les zones humides et les milieux aquatiques
- La gestion des eaux pluviales

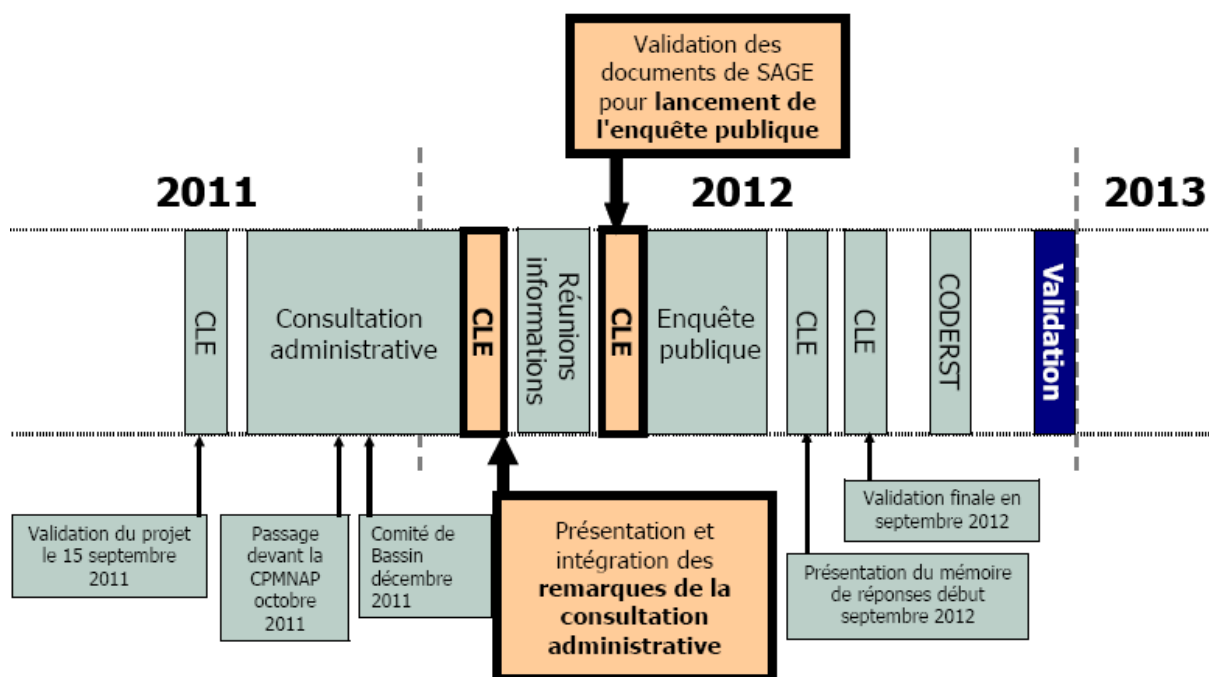
Il est accompagné de documents cartographiques nécessaires à une meilleure prise en compte des règles.

L'évaluation environnementale du SAGE de l'Audomarois est constituée des parties suivantes, en respect de l'article R122-20 du Code de l'Environnement :

- un préambule
- un rappel sur les objectifs du SAGE
- l'articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'analyse des perspectives d'évolution et hiérarchisation
- l'analyse exposant les effets notables ou les problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE
- la justification du projet et les alternatives éventuelles
- la présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement
- les mesures pour assurer le suivi
- un résumé non technique.

Consultations organisées pour la révision du SAGE de l'Audomarois

La révision du SAGE de l'Audomarois s'est déroulée de la façon suivante :



- Consultation administrative

La consultation administrative s'est déroulée entre septembre 2011 et janvier 2012. Sur 109 organismes interrogés, 20 ont renvoyé une délibération. Le taux de participation s'évalue à 18,3%.

Les 20 organismes ayant renvoyé une délibération sont les suivants :

Organisme	Avis
Avis de l'autorité environnementale	Favorable
Comité de Bassin	Favorable
Département du Pas-de-Calais	Favorable
Chambre d'Agriculture région Nord-Pas-de-Calais	Défavorable
SmageAa	Favorable
Communauté d'Agglomération de Saint Omer	Favorable
Communauté de Communes de Desvres-Samer	Favorable
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale	Favorable
SMAERD	Favorable
SIVOM Bourbourg Gravelines	Favorable
Commune de Affringues	Favorable
Commune de Blendecques	Favorable
Commune de Elnes	Favorable
Commune de Saint Martin au Laert	Favorable
Commune de Esquerdes	Favorable

Commune de Helfaut	Favorable
Commune de Saint Omer	Favorable
Commune de Tatinghem	Favorable
Commune de Verchocq	Favorable
Commune de Wavrans sur l'Aa	Favorable

Une réunion de CLE s'est déroulée ensuite le 13 mars 2012 pour valider l'ensemble des ajustements dans les documents de SAGE et pouvoir ainsi lancer l'enquête publique.

- Enquête publique

Celle-ci s'est déroulée du 11 juin au 13 juillet 2012. Les permanences furent les suivantes :

MAIRIES	JOURS ET DATES	HORAIRES
Saint-Omer	Lundi 11 juin	8h30-11h30
Saint-Omer	Mercredi 27 juin	9h30-12h30
Saint-Omer	Mercredi 4 juillet	13h30-16h30
Saint-Omer	Vendredi 13 juillet	14h00-17h00
Lumbres	Vendredi 15 juin	9h00-12h00
Lumbres	Mardi 26 juin	14h30-17h30
Lumbres	Mardi 10 juillet	14h30-17h30
Fauquembergues	Mardi 12 juin	14h00-17h00
Fauquembergues	Mercredi 4 juillet	9h00-12h00
Fauquembergues	Jeudi 12 juillet	14h00-17h00
Houlle	Lundi 18 juin	14h30-17h30
Houlle	Lundi 9 juillet	15h30-18h30
Houlle	Mercredi 11 juillet	15h00-18h00
Bourthes	Samedi 16 juin	9h00-12h00
Bourthes	Vendredi 6 juillet	15h00-18h00

Résultats de l'enquête publique

COMMUNES	NOMBRE D'ANNOTATIONS	OBSERVATIONS ÉCRITES	COURRIERS REÇUS
Bourthes	1	1	0
Fauquembergues	25	11	14
Houlle	22	7	15
Lumbres	1	1	0
Saint-Omer	13	2	11
TOTAL	62	22	40

La totalité des observations a fait l'objet d'un classement par la Commission d'enquête, ordonné par registre.

Les observations ont donné lieu à un classement en 10 thèmes principaux.

D : Définition des zones humides	36	AGR : Exploitation Agricole	22
Z : Zonage des zones humides	33	CIC : Champ d'Inondation Contrôlé	20
I : Impact et effet du zonage « zones humides »	26	R : Réalisation des études et financement	21
E : Echelle des cartes	36	Concertation	2
M : Demande de modification de dispositions	2	RNR : Recherche de nouvelles ressources en eau	5

Prise en compte des remarques et réserves dans les documents de SAGE

I. Réserve

La commission demande expressément que les mesures [II.3]11 et [II.3]12 soient modifiées conformément à la proposition de la CCI Grand Lille.

La CCI Grand Lille demande la modification de deux mesures :

- [II.3]11, l'information des usagers de la rivière n'étant pas de la compétence de la CCI, cette disposition doit être supprimée pour ce qui la concerne.
- [II.3]12, l'accompagnement de la CCI n'étant pas restreint aux petites et très petites entreprises, il conviendrait de remplacer ces termes par « des entreprises ».

La CLE modifie en fonction ces mesures pour répondre aux demandes de la CCI.

II. Recommandations

Recommandation 1

La commission recommande à la CLE d'examiner avec un regard positif les demandes de modification du zonage « zone humide à enjeux » pour peu qu'elles ne dénaturent pas le Schéma et ne soient pas contraires à la réglementation.

Le zonage a été repris point par point pour étudier les remarques émises lors de l'enquête publique et y répondre favorablement dans la mesure du possible. Les cartes modifiées en fonction sont disponible en annexe.

Recommandation 2

La commission recommande à la CLE de rééditer les cartes à l'échelle 1/50000^{ème} comme annoncé.

Une vigilance sera apportée pour que la mise en page respecte bien l'échelle de réalisation des cartes.

Recommandation 3

La commission recommande à la CLE en liaison avec le Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, d'apporter aux pétitionnaires toute l'aide possible, dans le domaine technique et dans la recherche de financements liés aux études de délimitation des zones humides à enjeux à la parcelle.

Un travail est d'ores et déjà en cours au sein du parc pour travailler avec les EPCI et les services de l'état sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE.

La CLE s'engage à suivre à suivre chaque dossier et chaque demande dans le cadre de ses compétences.

Recommandation 4

La CE recommande à la CLE de reprendre la concertation avec les élus avant l'arrêt définitif du Schéma et de poursuivre cette concertation avec tous les intéressés pour la mise en œuvre des actions du SAGE.

La CLE a organisé une réunion avec l'ensemble des élus de la CASO le 10 septembre afin de discuter de la prise en compte de leurs remarques. Une information va être apportée à chaque commune sur le bilan de l'enquête publique dans le cadre de la lettre de la CLE et les documents sont consultable sur le site internet du SAGE.

Recommandation 5

La CE recommande que les exploitations agricoles étant nombreuses en ZHE, leur cas soit revu, en ajoutant une règle spécifique à leur activité en ce qui concerne l'urbanisme (construction de hangar ou agrandissement, etc..., règle qui serait de nature à assurer leur pérennité et devrait prévoir des mesures compensatoires,)

Il n'est pas possible de créer une règle spécifique ou de faire un cas particulier des exploitations agricole dans le cadre du règlement du SAGE.

Cependant la plupart des exploitations agricoles ont été sorties du périmètres des ZHE suite aux remarques de l'enquête publique.

De plus dans le PAGD dans la mesure M[V.6.]2 « *Le S.A.G.E. Audomarois réaffirme, en compatibilité avec les dispositions du S.D.A.G.E., que la constructibilité en zone de marais est limitée : • a la création, l'extension et la transformation de bâtiments nécessaires a l'exploitation agricole ; • a des secteurs de taille et de capacite limitee (R.123-8 du C.U.), soit aux extensions en continuite du bati existant ainsi qu'aux aménagements et constructions legers en lien et a proximite du bati existant....* »

Recommandation 6

La CE recommande à la CLE d'assurer en priorité l'interconnexion des réseaux d'approvisionnement, avant de mettre en service de nouveaux captages.

Les études d'interconnexions ont été étudiées par le CG62 dans le cadre du Schéma Départemental de la ressource en eau.

Dans le PAGD le SAGE définis les mesures suivantes qui vont bien dans l'incitation des collectivités pour la réalisation d'interconnexion des réseaux .

M[I.2.]10 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP), en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau poursuivent les démarches engagées pour une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable notamment dans le bassin de l'Audomarois en cohérence avec les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil General du Pas-de-Calais.

M[I.2.]13 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P.) ne disposant que d'une seule ressource veillent à établir, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en

quantité et en qualité suffisante. Elles étudient pour cela la faisabilité technique et économique de nouvelles ressources et de travaux d'interconnexions réalisables en tenant compte, des ressources disponibles et des volumes effectivement prélevés, des volumes annuels autorisés par D.U.P. et de la cohérence avec les grands principes de gestion établis entre les collectivités en charge de l'A.E.P. et les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil General du Pas-de-Calais.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le document de SAGE

L'article L.122-10 du Code de l'Environnement demande à ce que la déclaration environnementale précise les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document de SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées.

Pour rappel, l'évaluation environnementale du SAGE de l'Audomarois (fournie dans le dossier d'enquête publique) reprend les points suivants :

- Analyse de l'état initial de l'environnement,
- Analyse des perspectives d'évolution et hiérarchisation,
- Analyse exposant les effets notables ou les problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE,
- Justification du projet et alternatives éventuelles,
- Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement,
- Mesures pour assurer le suivi.

Ainsi, pour répondre au L.122-10 du Code de l'Environnement, nous n'allons pas reprendre la totalité de ce qui a été décrit dans l'évaluation environnementale, mais seulement certains points notamment décrits dans le paragraphe "Justification du projet et alternatives éventuelles".

Pour rappel, l'objectif du SAGE, par principe, est d'améliorer les conditions environnementales à travers une gestion intégrée de l'eau sous toutes ses formes.

Le premier SAGE de l'Audomarois a été approuvé en 2005, suite à une démarche concertée avec les acteurs de l'eau du territoire.

Ce document permet de planifier (et non de programmer) la gestion de l'eau à l'échelle de tout le territoire de l'Audomarois. Il étudie et oriente les décisions liées à l'eau prises sur le territoire pour une meilleure prise en compte des risques mais aussi des enjeux liés aux milieux aquatiques naturels.

Sur le plan opérationnel, le SAGE dispose d'outils ciblés tels que les plans de gestion des cours d'eau pour mieux aménager le territoire notamment le long des cours d'eau, sur des secteurs précis.

A son échelle de travail, le SAGE permet de rendre cohérentes les décisions du territoire et de définir des orientations qui, par la suite, seront reprises dans des outils de gestion plus localisés et plus appropriés à chaque secteur.

La mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois, effective depuis son approbation en 2005, a permis la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagements liés notamment à la réduction des risques d'inondations (aménagements légers limitant le ruissellement, aménagements plus lourds de tamponnement des crues), à la préservation de l'écosystème cours d'eau (protection des zones humides, travaux de confortement de berges, ouverture de seuils résiduels pour rétablir la circulation piscicole et sédimentaire...), à l'amélioration de la qualité des eaux (travaux d'assainissement en milieu urbain et rural...).

L'échelle de travail peut donc être qualifiée d'échelle pertinente, tout comme sa logique de planification, en raison de la réalisation efficace d'un certain nombre de mesures définies.

Pour répondre à l'évolution récente de la réglementation (LEMA de 2006 et son plan de gestion le SDAGE 2010-2015 Artois-Picardie), le SAGE de l'Audomarois approuvé en 2005 a fait l'objet d'une révision.

Sur la base du document approuvé en 2005, une nouvelle concertation auprès des acteurs a été menée afin de garantir l'adhésion au projet et de rendre la dynamique locale plus importante.

Par ailleurs, la volonté de faire participer et de mobiliser le plus de partenaires a toujours été un principe fort dans la conduite et le pilotage du projet.

La consultation a permis de mobiliser :

- La CLE et les acteurs associés
- les acteurs locaux et usagers
- les experts techniques

Le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs ont été actualisés ce qui a permis une nouvelle écriture voire de création de mesures (mesures sur la restauration écologique des cours d'eau, sur l'aménagement des ouvrages pour permettre la libre circulation piscicole et sédimentaire entre autres).

Le règlement, inexistant auparavant, dispose de 12 articles rédigés en fonction des problématiques du territoire, des attentes de la CLE et des recommandations des experts techniques.

La structuration du document en 6 orientations stratégiques, elles-mêmes déclinées en thèmes et en mesures (au nombre de 260), permet de balayer la totalité des problématiques identifiées sur le territoire et de répondre aux enjeux de la réglementation.

Les efforts mis en œuvre depuis 2005 par les structures associées (SmageAa, collectivités, Agence de l'Eau...) vont donc être poursuivis et pérennisés par ce nouveau document de SAGE.

Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement

De la même façon que pour le paragraphe précédent, nous n'allons pas reprendre la totalité de ce qui a été décrit dans l'évaluation environnementale, mais seulement certains points notamment décrits dans le paragraphe "Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement", afin de répondre au L.122-10 du Code de l'Environnement.

Le document de SAGE ayant pour vocation d'améliorer les conditions environnementales à travers une gestion intégrée de l'eau, les orientations stratégiques, les objectifs et les mesures ont été proposés après une traduction des textes réglementaires relatifs à l'eau, mais aussi après un travail technique avec les experts en la matière et discussions avec l'ensemble des acteurs par le biais des réunions de Commission Locale de l'Eau.

Cette vocation contribuant à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau sur le territoire et l'analyse des effets notables ou problèmes probables de la mise en œuvre du SAGE démontrant qu'il n'y a pas d'impact négatif sur les différents compartiments environnementaux, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

La Commission Locale de l'Eau, structure de référence pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du SAGE, reste cependant ouverte à tout commentaire qui pourra lui être rapporté sur des conséquences dommageables du projet de SAGE qu'elle n'aurait pas évaluées.